



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

1

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le 12 septembre 2007

ARRETE PREFECTORAL N°07.099N
Autorisant la Société Ets PERRET S.A.
à exploiter un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques
sur le territoire de la commune de TRESQUES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la partie du code précité relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration n° 99-110 N du 12 avril 1999 délivré à la Société Ets PERRET pour l'exploitation d'un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques à TRESQUES ;
- VU la demande en date du 16 décembre 2005 présentée par M. Bernard PERRET, Président-Directeur Général de la S.A. Ets PERRET, à l'effet d'être autorisé à augmenter la capacité de l'entrepôt de produits agro-pharmaceutiques, chemin des Limites, commune de TRESQUES ;
- VU le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2006 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BAGNOLS-sur-CEZE par délibération du 22 mai 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal d'ORSAN par délibération du 20 juin 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de TRESQUES par délibération du 17 octobre 2006 ;
- VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 11 avril 2006 ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie du 14 avril 2006 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine du 24 avril 2006 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 26 avril 2006 ;

VU l'avis du service navigation Rhône – Saône du 19 mai 2006 ;

VU les avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 23 mai et du 2 août 2006 ;

VU les avis de la direction départementale de l'équipement du 24 mai 2006 et du 12 février 2007 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 30 mai 2006 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 30 juin 2006 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 août 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2007 ;

VU les arrêtés portant prorogation du délai à statuer en date des 7 septembre 2006, 28 novembre 2006 et 27 mai 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement existant dont la SA Ets PERRET souhaite augmenter la capacité de stockage sans réaliser de nouvelles constructions ;

Considérant les dispositions prévues par le demandeur pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et des sols, y compris en cas d'inondation ou d'incendie ;

Considérant les dispositions prévues par le demandeur pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et lutter contre un incendie éventuel ;

Considérant que l'étude des différents scénarios d'incendie montre qu'ils n'auraient pas d'impact irréversible sur la santé des populations voisines par effet thermique ou toxique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'un suivi de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles : que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES

Art. 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Art. 1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La S.A. Ets PERRET, dont le siège social est situé chemin des Limites, 30330 TRESQUES, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques.

Art. 1.1.2 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes antérieurs et notamment à celles annexées au récépissé de déclaration n° 99-110N du 12 avril 1999.

Art. 1.1.3 Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- Commune de TRESQUES,
- Lieu-dit « L'Estang »,
- Section AD
- Parcelles 100 (partie), 101 (partie), 124, 473 (partie), 481 et 483.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées ou par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Art. 1.2 Nature des installations

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement comprend :

- un bâtiment principal de 2630 m² divisé en 5 cellules :
 - cellule « inflammables » de 213 m² destinée au stockage de produits inflammables (phytosanitaires ou non) et du soufre (120 t maxi) ;
 - cellule « phytosanitaires non inflammables » de 421 m² (400 t maxi) ;
 - cellule « engrais organiques » de 414 m² ;
 - cellule « divers 1 » de 173 m² destinée au stockage de produits phytosanitaires non étiquetés dangereux ;
 - cellule « divers 2 » de 175 m² destinée au stockage de produits agricoles divers non phytosanitaires.

Le bâtiment principal comprend également une zone de préparation des commandes, un quai de manutention, un magasin de vente, un local de charge d'accumulateurs, des locaux administratifs et sociaux.
- un bâtiment secondaire de 1640 m² destiné au stockage d'engrais à base de nitrates ;
- des aires de stockage extérieures de produits agricoles non dangereux ;
- une aire de lavage et de distribution de gazole ;
- un atelier d'entretien ;
- un logement de gardien.

L'activité autorisée ne comporte aucune opération de transvasement, ensachage, reconditionnement ou formulation de produits agropharmaceutiques, sauf reconditionnement pour des impératifs de sécurité.

Art. 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.

N° Nomenclature	Désignation activité	Volume activité	Classement (1)
1111-1-c	Stockage de substances et préparations très toxiques solides	750 kg	DC
1111-2-b	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides	2400 kg	A
1155-2	Dépôt de produits agropharmaceutiques sauf 1111, 1150, 1172, 1173 et 1430 catégorie A	420 t dont 140 t de toxiques	A
1172-2	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques)	190 t	A
1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques pour les organismes aquatiques)	20 t	NC
1230-1	Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium sous forme de granulés	1200 t	NC
1230-2	Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium sous forme cristalline	450 t	NC
1331-II-c	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	1200 t	DC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	1 ^{ère} catégorie en emballages : 90 m ³ gazole : 20 m ³ fioul domestique : 1 m ³ capacité équivalente : 94,2m ³	DC
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	1 distributeur de gazole débit équivalente : 1,8 m ³ /h	DC
1510-2	Entrepôts couverts	20934 m ³	DC
1523-C-1-a	Stockage de soufre pulvérulent dont l'énergie d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ	50 t	A
1523-C-2-b	Stockage de soufre autre que C-1	100 t	D
2171	Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques	600 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	13 kW	NC

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classable

Art. 1.2.3 Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.2.4 Textes généraux applicables

Sans préjudice des textes généraux constituant la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, les textes cités ci-dessous dont la liste n'est pas exhaustive, sont, à la date de la rédaction du présent arrêté, applicables :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres des déchets ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Art. 1.2.5 Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises **sans préjudice des autres réglementations applicables** en particulier du Code Civil, de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Art. 2.1 Exploitation des installations

Art. 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Art. 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Art. 2.3 Intégration dans le paysage

Art. 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Art. 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Art. 2.5 Incidents ou accidents

Art. 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Art. 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 3.1. Conception des installations

Art. 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des

effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Art. 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publique.

Art. 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Art. 4.2 Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de lavage et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour les opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Art. 4.3 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 4.4 Aménagement des aires, locaux de travail et des stockages

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés ;

Article 4.5 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.6 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales internes à l'établissement et susceptibles d'être polluées (zone de chargement – déchargement, parking) sont traitées dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (Mayre de l'Estang).

Article 4.7 Eaux de lavage.

Les nettoyages périodiques des sols s'effectuent à sec.

Dans les cas exceptionnels, où ils s'effectueraient par voie hydraulique, les eaux de lavage sont collectées, conditionnées dans des fûts étanches puis évacuées vers un centre d'élimination agréé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux provenant de l'aire de lavage et de distribution de carburant sont traitées dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (Mayre de l'Estang).

Art. 4.8 Traitement des égouttures et fuites localisées

Ce traitement s'effectue par l'emploi de matériaux absorbants, stockés en divers points du dépôt et notamment au niveau de chaque cellule et du quai de chargement.

Art. 4.9 Valeurs limites

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Valeur limite
Matières en suspension	NF EN 872	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90 – 114 Ou NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Art. 4.10 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Art. 4.11 Entretien mécanique des véhicules et engins

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Art. 4.12 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses rejets.

Les paramètres mentionnés à l'article 4.9. font l'objet d'une mesure annuelle à chaque point de rejet au milieu naturel.

Art. 4.13 Surveillance des eaux souterraines

Art. 4.13.1

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Art. 4.13.2

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 4.13.1 ci-dessus.

Art. 4.13.3

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Art. 4.14 Information concernant la pollution aqueuse

Les résultats des analyses précitées doivent être adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS**Art. 5.1 Gestion générale des déchets**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Art. 5.2 Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches et sur des aires étanches formant cuvette de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Art. 5.3 Elimination des déchets**Art. 5.3.1 Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Art. 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Art. 6.1 Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou accidents.

Art. 6.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Art. 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Art. 6.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression, continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 6.3.2 valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5dBA .

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser 70 dBA en limite de propriété.

L'établissement ne fonctionne ni en période de nuit (de 22 h à 7 h), ni les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Art. 6.4 Autocontrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, à la demande de l'inspecteur des installations classées une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est-à-dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Art. 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art. 7.2 Caractérisation des risques

Art. 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus suivant les différentes catégories de classement dans la nomenclature, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Art. 7.2.2 Recensement des substances

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 7.2.3 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Art. 7.3 Infrastructures et installations

Art. 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Pour prévenir les actes de malveillance, le bâtiment est muni d'un dispositif anti-effraction relié à l'habitation du gardien.

Art. 7.3.2 Bâtiments et locaux

Le dépôt comprend 2 bâtiments distincts. Le bâtiment principal est divisé en cellules comme indiqué à l'article 1.2.1.

Les cellules sont isolées par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant de 0,70 m en toiture. La cellule « inflammables » est divisée en 2 parties (soufre et autres produits inflammables) par un mur REI 60.

Dans chaque cellule, les portes donnant vers l'intérieur sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les portes des cellules « inflammables » et « phytosanitaires non inflammables » sont à fermeture automatique asservie à la détection incendie. Les portes des autres cellules sont à fermeture automatique déclenchée par fusible.

Chaque cellule comprend, sans comptabiliser les portes coupe-feu précitées, au minimum 1 issue de secours donnant vers l'extérieur. Ces issues de secours sont E 60 (pare-flammes 1 heure) et munies de fermetures, avec barre anti-panique s'ouvrant dans le sens de la sortie. Toutes les portes et issues sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès sont convenablement balisés.

A l'intérieur du dépôt, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Art. 7.3.3 Règles de construction

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils doivent présenter les caractéristiques au feu minimales suivantes, par référence aux terminologies européennes et françaises:

- parois extérieures et murs de séparation des cellules REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture A2 s1 do (M0)
- Portes de communication intérieures des cellules EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- Sol A1_{FL} (incombustible)
- Issues de secours E 60 (pare-flammes 1 heure)

Désenfumage

La toiture comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface n'est pas inférieure à 2% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur, doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Chauffage

Les moyens de chauffage doivent être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propres à l'établissement.

En particulier, tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des bâtiments de stockage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible. Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple)

Ventilation

Les cellules sont largement ventilées par des orifices situés en parties haute et basse des parois. Ils sont disposés de façon à éviter une propagation horizontale du feu.

Local de charge des chariots de manutention

Il est isolé du dépôt par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans communication avec les cellules de stockage.

Il est fermé avec une porte EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munie d'un ferme porte ou tout autre système équivalent.

Ce local est largement ventilé, en partie haute et basse, pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. La ventilation débouche vers l'extérieur. Le débit de la ventilation mécanique est de 3 500 m³/h.

Ce local est équipé d'un système de détection d'atmosphère explosive d'hydrogène. Ce système doit continuer à fonctionner lors des coupures de courant. La détection d'une teneur en hydrogène supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) déclenche une alarme sonore et visuelle et provoque l'arrêt des installations de charge.

L'arrêt de la ventilation mécanique doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Art. 7.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

3 commandes de type « coup de poing » permettent de couper l'alimentation électrique des cellules de stockage du bâtiment principal.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Art. 7.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Art. 7.3.6 Protection contre l'inondation

Dans le bâtiment principal, l'exploitant matérialise par un trait horizontal sur tout le périmètre des cellules « phytosanitaires » et « inflammables » la cote 70,25 m NGF et inscrit la mention : niveau d'inondation 70,25 m NGF.

Au-dessous de ce trait, seuls peuvent être stockés des produits dont les emballages (y compris l'étiquetage) sont résistants à l'eau et dont l'étanchéité est assurée en toutes circonstances. Ces obligations sont affichées dans les cellules concernées.

Le bâtiment secondaire est équipé d'un mur périphérique étanche dont la hauteur dépasse la cote 70,25 m NGF.

Les ouvertures doivent pouvoir être obturées rapidement par l'exploitant en cas d'annonce de phénomène météorologique susceptible d'entraîner une inondation du site.

Ce dispositif fait l'objet d'exercices au moins annuels de mise en œuvre.

Art. 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

7.4.2 Conditions de stockage et d'exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière est portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant doit séparer les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leurs risques prépondérant, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- et dans la mesure du possible, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Les produits agropharmaceutiques doivent être séparés des engrais simples à base de nitrates.

Les engrais à base de nitrate d'ammonium sont stockés de manière exclusive, dans le bâtiment secondaire. Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage d'engrais.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés. Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- un stockage par palettier,
- un stockage en masse

La hauteur de stockage pour les produits liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage en palettier est limité à 4 niveaux. Toutefois, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximum des îlots : 500 m²
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de toiture. De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement.
- Distance entre 2 îlots : 1 mètre minimum
- Espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- Allées de circulation : 3 mètres

La préparation des commandes s'effectue sur le quai de chargement et non à l'intérieur des cellules.

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. A la fermeture du dépôt, ils sont remisés dans le cellule « divers 1 ».

Art. 7.4.4 Vérifications périodiques

Les installations et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Art. 7.4.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Art. 7.4.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Art. 7.4.7 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Art. 7.4.7.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Art. 7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents

Art. 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Art. 7.5.2 Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Art. 7.5.3 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Art. 7.5.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Art. 7.5.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Art. 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Art. 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Art. 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Art. 7.6.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé, situé à l'intérieur du dépôt, d'un débit minimum 60 m³/h et alimenté directement par le réseau public ;
- 7 robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès, dans le bâtiment principal ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse haut foisonnement dans les cellules « phytosanitaires » et « inflammables » asservi à un système de détection automatique d'incendie par zone de stockage, comprenant un générateur de mousse par cellule, un groupe moto pompe, une réserve d'émulseur de 700 litres. La source en eau étant constituée par le réseau public, une réserve d'eau suffisante pour noyer de mousse, à minima la cellule la plus grande devra être installée ;
- un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment principal déclenchant des alarmes sonores et lumineuses dans le bâtiment et le local du gardien ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un extincteur pour 200 m² au minimum. Les agents d'extinction sont compatibles avec les produits stockés ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, et notamment en cas de gel.

Art. 7.6.5 Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré :

- pour les cellules « phytosanitaires » et « inflammables » par le quai de chargement des camions (250 m³) dont l'obturation est assurée par une vanne à sécurité positive commandée par la détection incendie ;
- pour les autres cellules par le réseau d'eaux pluviales dont l'obturation est assurée par une vanne à commande manuelle. Ces vannes sont testées à une fréquence au moins trimestrielle.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Art. 7.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Art. 7.6.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Art. 7.6.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour

alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

Art. 7.6.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur du dépôt les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ;

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Art. 8.1 stockage et distribution de gazole

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif à la rubrique 1434 s'appliquent au stockage et à la distribution de gazole, pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

TITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 9.1 Inspection des installations

Art. 9.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 9.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Art. 9.2 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des

cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);

- la qualité de sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Art. 9.3 Transfert – changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 9.4. Taxes générales sur les activités polluantes

Art. 9.4.1 Taxe unique

En application des articles L 151-1 et 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Art. 9.4.2 Taxe annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

En application des articles L 151-1 et 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros taxe	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de taxe	Coefficients
1111-2-b	1111-2	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides Quantité $\geq 0,25$ t et < 20 t	2
1172-2	1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité ≥ 100 t et < 200 t	3
1523-C-1-a	1523-C-1	Emploi et stockage de soufre pulvérulent énergie ≤ 100 mJ Quantité $\geq 2,5$ t	3

Art. 9.5 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles

que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Art. 9.6 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Art. 9.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Tresques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 9.8 Notification – Exécution

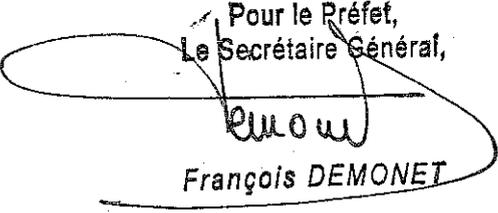
Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de Tresques, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


François DEMONET